De : Responsable Acces
A : [redacted]
Cc :
Objet : Demande d"information | Dossier 2024-10101
Date : 31 janvier 2024 15:46:55
Pièces jointes : [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted],

Nous avons bien reçu, le 12 janvier 2024, votre demande d'accès à l'information, laquelle est rédigée ainsi :

> « Par la présente, nous aimerions adresser une demande d'informations afin d'obtenir les documents suivants :
> « Tout document d'analyse ou établissant la classification des sociétés d'État pour les fins de la Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, notamment celle de l'Autorité des marchés financiers.
> « Toute communication ou document échangé entre un membre du personnel ou un membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers et le ministère en lien avec l'analyse ou l'établissement de la classification de l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de 21 pages contenant l'information visée.

Certains documents recensés ne peuvent être transmis puisque les renseignements protégés en forment la substance; d'autres documents ne peuvent être communiqués avant un délai de 25 ans; ils contiennent des avis, des recommandations faites depuis moins de 10 ans; ou des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Ces documents sont protégés en vertu des articles 14, 33, 37, et 39 de la Loi sur l'accès.

Certains documents recensés sont publics :

- *À l'heure de la cohérence et de l'équité : la rémunération des titulaires d'emploi supérieur nommés à temps partiel au sein de conseils d'administration d'organismes publics québécois*. Par Me Jean-François Bernier, janvier 2020. [En ligne sur le site www.quebec.ca]
  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/Rapport_JF_Bernier_-_Remuneration_C.A.pdf

- Mémoire du Conseil des ministres – *Mémoire concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État* [En ligne sur le site www.quebec.ca]
  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-1110_memoire.pdf

- Grille d'analyse publiée dans le décret numéro 221-2023, 8 mars 2023 [En ligne sur le site www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca]
  https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79064.pdf

- Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles modalités visant à rémunérer les administrateurs des sociétés d'État, communiqué de presse publié le 13 mars 2023 [En ligne sur le site www.finances.gouv.qc.ca]
  Communiqué du 13 mars 2023 – Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles modalités visant à rémunérer les administrateurs des sociétés d'État

D'autres documents relèvent de la compétence du Secrétariat aux emplois supérieurs sous l'égide du ministère du Conseil exécutif. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées de la personne responsable de l'accès. Nous vous invitons à transmettre votre demande.

Mme Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Concernant le point deux de votre demande, nous vous informons qu'il n'y a eu aucune communication ou document échangé entre un membre du personnel ou un membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers et le Ministère en lien avec l'analyse ou l'établissement de la classification de l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la Grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

[redacted]

[redacted]

De : Lépine, Lucie <Lucie.Lepine@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 18 janvier 2023 16:35
À : Preda, Victor <Victor.Preda@mce.gouv.qc.ca>; Bourgeois, Michelle <Michelle.Bourgeois@mce.gouv.qc.ca>
Cc : Brivot, Frédéric <Frederic.Brivot@finances.gouv.qc.ca>; Carrier, Léa <Lea.Carrier@finances.gouv.qc.ca>; marco.boulanger@sct.gouv.qc.ca
Objet : Suivi rencontre technique

Ministère des Finances

Bonjour à vous deux,

En suivi de notre rencontre ce matin, voici ci-dessous notre compréhension des prochaines étapes convenues.

Pointage
Afin que nous puissions étayer les explications requises dans le cadre de la présentation du dossier au ministre des Finances, nous aurions besoins des renseignements suivants :

[redacted]

Nous attendons également le projet de décret dès que possible!

Je vous remercie et bonne fin de journée,

Lucie

Suivez-nous!

Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ - L'information transmise dans ce message et tout document qui lui est joint est strictement réservée à l'usage de son destinataire et peut contenir des renseignements assujettis au secret professionnel et/ou confidentiels. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le détruire, de l'effacer de tout disque dur ou autre média sur lequel il peut être enregistré, et d'en informer sans délai l'émetteur du message. Vous êtes par la présente avisé(e) que tout usage, copie ou distribution de l'information qu'il

Version du
31 janvier 2023 à 16:05

DÉCRET FIXANT LES PARAMÈTRES DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Principaux messages

La prise d'un décret est requise pour mettre en œuvre la rémunération des membres du conseil d'administration (CA) des sociétés d'État (SE).

Depuis la présentation au ministre des Finances d'un état de situation à cet égard le 15 décembre 2022, les travaux conjoints avec le Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) ont été accélérés et des projets de mémoire et de décret ont été préparés.

[redacted]

RAPPEL DES FAITS

- Le projet de loi n° 4 (PL4)[1], sanctionné le 3 juin 2022, a notamment prévu que les membres du conseil d'administration (CA) de toutes les sociétés d'État (SE) assujetties à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE) soient rémunérés.
- Pour que la mesure entre en vigueur, la prise d'un décret fixant les paramètres de la rémunération est nécessaire.
  - La détermination de ces paramètres est sous la responsabilité du Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) du ministère du Conseil exécutif (MCE).
  - À titre de responsable de la LGSE, le décret doit être présenté par le ministre des Finances.
- Depuis la présentation au ministre des Finances d'un état de situation à cet égard le 15 décembre 2022, les travaux conjoints avec le MCE ont été accélérés et des projets de mémoire et de décret ont été préparés.

COMMENTAIRES

SE visées

- Afin que la rémunération entre en vigueur rapidement, le décret présenté en février viserait uniquement 37 des 46 SE assujetties à la LGSE, soit celles qui ne rémunèrent pas déjà les membres de leur CA (voir l'annexe 1).

[redacted]

Barèmes de rémunération et classement des SE

- Les barèmes de rémunération proposés par le SES sont similaires à ceux présentés au ministre des Finances le 15 décembre 2022 (voir l'annexe 3).
  - Un barème à quatre niveaux, inspiré des meilleures pratiques reconnues par l'OCDE (notamment la Nouvelle-Zélande, où six niveaux ont été instaurés) a été confirmé, étant donné qu'il permet de bien distinguer la diversité des SE visées.
- À l'issue de précisions apportées par le SES, il apparaît que le classement des SE dans ces quatre niveaux a été élaboré selon une méthodologie éprouvée.
  - La firme Normandin Beaudry, qui détient une expertise de pointe dans l'évaluation d'emplois supérieurs et une bonne connaissance de la réalité du

[1] Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives.

[redacted]

secteur public, a été mandatée par le SES pour réaliser le classement sur la base de critères précis utilisés par la Nouvelle-Zélande.

- Le MFQ s'est assuré que les travaux ont été conduits de façon rigoureuse et que les résultats obtenus sont globalement cohérents. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a également été consulté.

Cas particuliers

- Le président du CA (PCA) de Retraite-Québec est déjà rémunéré, mais pas les autres membres du CA. Il est proposé qu'il bénéficie de sa rémunération actuelle jusqu'à la fin de son mandat et que le titulaire du mandat suiv
paramètres mis en place par le décret.

[redacted]

Mise en œuvre et communications

- Le décret entrerait en vigueur au 1er avril 2023 pour laisser le temps aux 37 SE (notamment, celles de plus petite taille) de prendre connaissance des dispositions du décret et de prévoir les montants requis dans leur budget de fonctionnement.

- Le classement des 37 SE dans les quatre niveaux de rémunération sera publié dans le décret, ce qui favorisera la transparence.

- Conformément à sa mission, le SES assurera le suivi de la mise en œuvre du décret et répondra aux questions des SE à cet égard.

- Les modalités de l'annonce par le ministre des Finances seront convenues prochainement entre la Direction des communications et le cabinet.

Phases subséquentes

[redacted]

[redacted]

[redacted]

RECOMMANDATION

[redacted]

[redacted]

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES 37 SE QUI NE RÉMUNÈRENT PAS LEUR CA ACTUELLEMENT

Nom et niveau de la société d'État	Nombre de SE
Niveau 1	1
Autorité des marchés financiers	
Niveau 2	12
Conseil de gestion de l'assurance parentale	
Héma-Québec	
Institut national de santé publique du Québec	
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	
Régie de l'assurance maladie du Québec	
Régie du bâtiment du Québec	
Retraite Québec*	
Société de développement des entreprises culturelles	
Société des établissements de plein air du Québec	
Société d'habitation du Québec	
Société du Palais des congrès de Montréal	
Société du Plan Nord	
Niveau 3	22
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	
Commission de la capitale nationale du Québec	
Conseil des arts et des lettres du Québec	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	
Corporation d'urgences-santé	
École nationale de police du Québec	
École nationale des pompiers du Québec	
Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies*	
Fonds de recherche du Québec - Santé*	
Fonds de recherche du Québec - Société et culture*	
Musée d'Art contemporain de Montréal	
Musée de la Civilisation	
Musée national des beaux-arts du Québec	
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	
Société de la Place des Arts de Montréal	
Société de télédiffusion du Québec	
Société des Traversiers du Québec	
Société du Centre des congrès de Québec	
Société du Grand Théâtre de Québec	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	
Société québécoise de récupération et de recyclage	
Société québécoise d'information juridique	
Niveau 4	2
Fondation de la faune du Québec	
Office Québec-Monde pour la jeunesse	
TOTAL	**37**

* : SE dont le président du CA est rémunéré, mais pas les autres membres.

Selon le SES, les facteurs utilisés pour classer les SE, en collaboration avec une firme externe, ont été :

- La nature et l'impact des activités (ou de la mission) de la SE;
- La complexité ou la diversité des activités (ou de la mission) de la SE;
- L'intensité des enjeux et des risques assumés par la SE (et ses administrateurs);
- La taille/l'importance de la SE;
- L'assujettissement de l'organisme à la LGSE;
- La nature des fonctions des administrateurs à l'égard de la SE;
- La charge de travail (et des responsabilités) exigée des administrateurs.

[redacted]

[redacted]

ANNEXE 2

[redacted]

[redacted]

ANNEXE 3

– Barèmes de rémunération prévus par le décret –

- Les barèmes prévus dans le décret, tels que proposés par le SES, reposent essentiellement sur les principes suivants :

  — Prévoir une rémunération systématique, basée sur le paiement d'un montant forfaitaire annuel et d'une rémunération complémentaire pour les membres de comité[5], variables selon une échelle à quatre niveaux;

  — Prévoir une rémunération forfaitaire annuelle distincte pour les présidents de conseils d'administration;

  — Conformément aux bonnes pratiques recensées, le montant forfaitaire pour le président du CA correspondrait au double de celui applicable aux autres membres du CA. Le montant forfaitaire pour le président d'un comité correspondrait à 150 % de celui applicable aux autres membres d'un comité.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION PRÉVUE DANS LE DÉCRET
(rémunération annuelle, en dollars)

	Rémunération pour la participation au CA		Rémunération complémentaire pour la participation aux comités	
Niveaux	**Présidents**	**Membres**	**Présidents d'un comité**	**Membres d'un comité**
1	42 400	21 200	8 400	5 600
2	31 800	15 900	6 300	4 200
3	21 200	10 600	4 200	2 800
4	10 600	5 300	2 100	1 400

- Le décret prévoit que ces montants seront majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

- Par ailleurs, le décret prévoit que les membres des CA des SE visées seront remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux barèmes usuels[6].

[5] Tous les comités mis en place par le CA seront pris en compte, y compris ceux qui s'ajoutent aux trois comités exigés par la LGSE (soit, le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit et le comité des ressources humaines).

[6] Soit, ceux prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983.

[redacted]

Ministère des Finances
Québec
Politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État

Version du
21 février 2023 à 16:48

Destinataire : Mme Julie Gingras

Expéditeur : Bertrand Cayouette

Date : 21 février 2023

Objet : Document officiel – Décret concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État (réf. : 2023-10080)

Principaux messages
La prise d'un décret est requise pour mettre en œuvre la rémunération des membres du conseil d'administration des sociétés d'État. [redacted] – Les dispositions du décret entreraient en vigueur le 1er avril 2023.

RAPPEL DES FAITS

- Le projet de loi n° 4 (PL4)[1], sanctionné le 3 juin 2022, a notamment prévu que les membres du conseil d'administration (CA) de toutes les sociétés d'État (SE) assujetties à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE) soient rémunérés.
- Pour que la mesure entre en vigueur, la prise d'un décret fixant les paramètres de la rémunération est nécessaire.
  - La détermination de ces paramètres est sous la responsabilité du Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) du ministère du Conseil exécutif (MCE).
  - À titre de responsable de la LGSE, le décret doit être présenté par le ministre des Finances.
- À cet effet, un projet de décret, ainsi que les documents afférents, ont été préparés conjointement avec le MCE.

COMMENTAIRES

[redacted]

1 Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives.

[redacted]

[redacted]

Barèmes de rémunération et classement des SE

- Le décret prévoit l'application d'un barème de rémunération à quatre niveaux, proposé par le SES (voir l'annexe 3).
  - Ce barème est inspiré des meilleures pratiques reconnues par l'OCDE (notamment la Nouvelle-Zélande).
  - Les quatre niveaux permettent de bien distinguer la diversité des SE visées.
- À l'issue de précisions apportées par le SES, il apparaît que le classement des SE dans ces quatre niveaux a été élaboré selon une méthodologie éprouvée.
  - La firme Normandin Beaudry, qui détient une expertise de pointe dans l'évaluation d'emplois supérieurs et une bonne connaissance de la réalité du secteur public, a été mandatée par le SES pour réaliser le classement sur la base de critères précis utilisés par la Nouvelle-Zélande.
- Le ministère des Finances (MFQ) s'est assuré que les travaux ont été conduits de façon rigoureuse et que les résultats obtenus sont globalement cohérents. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a également été consulté.

Cas particuliers

- Le président du CA (PCA) de Retraite-Québec est déjà rémunéré, mais pas les autres membres du CA. Le décret prévoit qu'il bénéficiera de sa rémunération actuelle jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- Pour tous les CA, les employés du secteur public ou d'une filiale de la SE ne seront pas rémunérés, comme c'est le cas actuellement.

Mise en œuvre et communications

- Le décret entrerait en vigueur au 1er avril 2023.

[redacted]

- Le classement des 37 SE dans les quatre niveaux de rémunération sera publié dans le décret, ce qui favorisera la transparence.
- Conformément à sa mission, le SES assurera le suivi de la mise en œuvre du décret et répondra aux questions des SE à cet égard.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

- Les coûts supplémentaires pour rémunérer tous les membres des CA visés totaliseraient 6,3 M$ par an, soit 171 k$ par SE en moyenne, notamment en fonction de la taille des SE.
- Le financement de la rémunération sera assumé à même les budgets de fonctionnement des SE.

[redacted]

CONSULTATIONS

- Conformément à sa mission de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur, le SES a joué un rôle de premier plan pour la préparation des dispositions du décret. Un arrimage a également été assuré par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

RECOMMANDATION

[redacted]

[redacted]

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES 37 SE QUI NE RÉMUNÈRENT PAS LEUR CA ACTUELLEMENT

Nom et niveau de la société d'État	Nombre de SE
Niveau 1	1
Autorité des marchés financiers	
Niveau 2	12
Conseil de gestion de l'assurance parentale	
Héma-Québec	
Institut national de santé publique du Québec	
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	
Régie de l'assurance maladie du Québec	
Régie du bâtiment du Québec	
Retraite Québec*	
Société de développement des entreprises culturelles	
Société des établissements de plein air du Québec	
Société d'habitation du Québec	
Société du Palais des congrès de Montréal	
Société du Plan Nord	
Niveau 3	22
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	
Commission de la capitale nationale du Québec	
Conseil des arts et des lettres du Québec	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	
Corporation d'urgences-santé	
École nationale de police du Québec	
École nationale des pompiers du Québec	
Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies*	
Fonds de recherche du Québec — Santé*	
Fonds de recherche du Québec — Société et culture*	
Musée d'Art contemporain de Montréal	
Musée de la Civilisation	
Musée national des beaux-arts du Québec	
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	
Société de la Place des Arts de Montréal	
Société de télédiffusion du Québec	
Société des Traversiers du Québec	
Société du Centre des congrès de Québec	
Société du Grand Théâtre de Québec	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	
Société québécoise de récupération et de recyclage	
Société québécoise d'information juridique	
Niveau 4	2
Fondation de la faune du Québec	
Office Québec-Monde pour la jeunesse	
TOTAL	**37**

* : SE dont le président du CA est rémunéré, mais pas les autres membres.

Selon le SES, les facteurs utilisés pour classer les SE, en collaboration avec une firme externe, ont été :

- La nature et l'impact des activités (ou de la mission) de la SE;
- La complexité ou la diversité des activités (ou de la mission) de la SE;
- L'intensité des enjeux et des risques assumés par la SE (et ses administrateurs);
- La taille/l'importance de la SE;
- L'assujettissement de l'organisme à la LGSE;
- La nature des fonctions des administrateurs à l'égard de la SE;
- La charge de travail (et des responsabilités) exigée des administrateurs.

[redacted]

[redacted]

ANNEXE 2

– SE qui rémunèrent déjà leur CA –

ANNEXE 3

– Barèmes de rémunération prévus par le décret –

- Les barèmes prévus dans le décret, tels que proposés par le SES, reposent essentiellement sur les principes suivants :

  — Prévoir une rémunération systématique, basée sur le paiement d'un montant annuel pour les membres du CA et d'un montant complémentaire annuel pour les membres de comité[8], variables selon une échelle à quatre niveaux;

  — Prévoir un montant annuel distinct pour les présidents de conseils d'administration;

  — Conformément aux bonnes pratiques recensées, le montant annuel pour le président du CA correspondrait au double de celui applicable aux autres membres du CA. Le montant complémentaire annuel pour le président d'un comité correspondrait à 150 % au montant complémentaire applicable aux autres membres d'un comité.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION PRÉVUE DANS LE DÉCRET
(rémunération annuelle, en dollars)

	Montant annuel pour la participation au CA		Montant complémentaire annuel pour la participation aux comités	
Niveaux	**Présidents**	**Membres**	**Présidents d'un comité**	**Membres d'un comité**
1	42 400	21 200	8 400	5 600
2	31 800	15 900	6 300	4 200
3	21 200	10 600	4 200	2 800
4	10 600	5 300	2 100	1 400

- Le décret prévoit que ces montants seront majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

- Par ailleurs, le décret prévoit que les membres des CA des SE visées seront remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux barèmes usuels[9].

[8] Tous les comités mis en place par le CA seront pris en compte, y compris ceux qui s'ajoutent aux trois comités exigés par la LGSE (soit, le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit et le comité des ressources humaines).

[9] Soit, ceux prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret n° 2500-83 du 30 novembre 1983.

[redacted]

Ministère des Finances
Québec
Nom du secteur

Version du
1er décembre 2022 à 16:39

MISE EN ŒUVRE DU PL4 :
SUIVI DES TRAVAUX DU SECRÉTARIAT AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS
– Note d'information –

RAPPEL DES FAITS

- Le projet de loi n° 4, Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (PL4), a été adopté et sanctionné le 3 juin 2022.
- Il a principalement élargi la portée de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE) pour assujettir toutes les sociétés d'État (SE) et il a apporté diverses améliorations à celle-ci.
- Parmi les principales améliorations, le PL4 prévoit notamment :
  - que les membres du conseil d'administration (CA) de toutes les SE assujetties à la LGSE soient rémunérés;
  - qu'au moins un membre du CA de chaque SE soit, de l'avis du gouvernement, représentatif de la diversité de la société québécoise.

COMMENTAIRES

Rémunération des membres des CA

- La rémunération des membres des CA vise à favoriser le recrutement et la rétention des administrateurs les plus qualifiés ainsi qu'à rendre plus cohérente et plus équitable la manière de les rétribuer, compte tenu de leurs responsabilités.
  - Il s'agit d'un important incitatif qui était attendu depuis plusieurs années pour faire face aux difficultés actuelles en matière de recrutement.
- La détermination des principes de rémunération est sous la responsabilité du Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) du ministère du Conseil exécutif lequel a déjà entamé des réflexions concernant les barèmes à utiliser et les coûts associés à la rémunération (voir l'annexe 1).

[redacted]

- La rémunération entrera en vigueur à la date du premier décret pris par le gouvernement, au moment où ce dernier le jugera opportun.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Implications pour le MFQ

- À titre de responsable de la LGSE, les décrets concernant la rémunération des CA et [redacted] seront présentés par le ministre des Finances.

  — Celui-ci a indiqué souhaiter que le décret concernant la rémunération des CA soit pris le plus tôt possible.

  [redacted]

- Il est nécessaire que ces travaux aboutissent rapidement.

  — Tant que le décret sur la rémunération des CA n'est pas pris, les SE ne peuvent utiliser cet incitatif important pour attirer de nouveaux membres au CA, alors que certains recrutements sont nécessaires pour se conformer aux exigences introduites par le PL4.

  [redacted]

[redacted]

  [redacted]

RECOMMANDATIONS

[redacted]

ANNEXE 1

– Rémunération des membres des CA –

- Cette annexe contient un extrait des renseignements fournis par le SES au MFQ dans le cadre de l'étude détaillée du PL4 en commission parlementaire au printemps 2022.

PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

- Les principes de rémunération s'inspireront des meilleures pratiques constatées mises en place pour rémunérer les administrateurs des organismes publics.
- Elle visera tous les membres des CA, à l'exception de ceux qui sont employés du secteur public[redacted] ou d'une filiale de la SE.
- Un barème à quatre niveaux de rémunération[3] serait établi.

BARÈMES DE RÉMUNÉRATION

- À des fins d'équité, les facteurs suivants seraient utilisés pour classer les SE :
  - La nature et l'impact des activités (ou de la mission) de la SE[redacted];
  - La complexité ou la diversité des activités (ou de la mission) de la SE[redacted];
  - L'intensité des enjeux et des risques assumés par la SE et ses administrateurs[redacted];
  - La taille et l'importance de la SE;
  - La nature des fonctions des administrateurs à l'égard de la SE et la charge de travail qui est exigée d'eux.

[redacted]

[redacted]

COÛTS ESTIMÉS

[redacted]

IMPACTS POUR LES 10 SE QUI RÉMUNÈRENT DÉJÀ LEUR CA

[redacted]

[redacted]

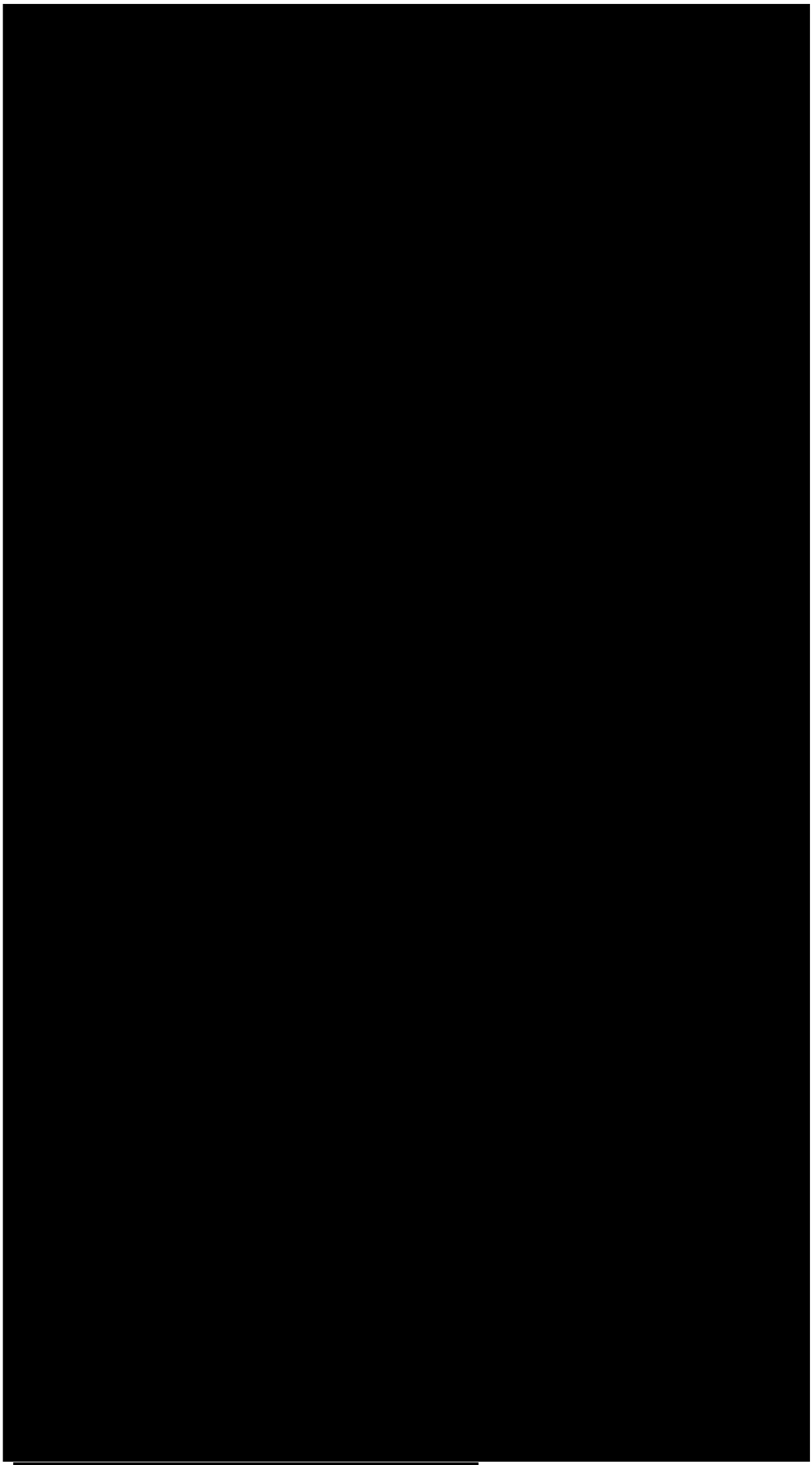

ANNEXE 2

– Prémisses utilisées pour déterminer la rémunération –

- La rémunération est basée autour des la moyenne de rémunération de CA d'organismes publics québécois :

  — En excluant la Caisse de dépôt et de placement, la moyenne de la rémunération forfaitaire est d'environ 25 000$ pour un président, ce qui place cette rémunération dans la médiane de la grille;

  — Les bonnes pratiques en matière de rémunération démontrent que la rémunération forfaitaire pour un administrateur correspond à la moitié de celle des présidents.

- Les montant forfaitaires annuel proposés sont également inspirés des modalités de rémunération des administrateurs d'organismes, du gouvernement du Canada, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Zélande;

- Celle-ci ne peut être supérieure au secteur privé et tient compte des bénéfices intangibles que la nomination apporte à l'administrateur (notoriété, réseautage, etc.);

- La rémunération est basée sur des montants forfaitaires annuels « raisonnables » ou « adéquats », associés à chaque catégorie ou niveaux de rémunération, sur la base des 6 facteurs établis à l'annexe 3 et est adaptée aux réalités du Québec;

- Le mode de rémunération forfaitaire annuel est la forme la plus appropriée en fonction des bonnes pratiques recensées à travers les pays de l'OCDE.

  — Il est estimé qu'un CA « standard » requiert d'un administrateur qu'il travaille environ 30 jours/an, alors que ce chiffre passe à 50 jours/an pour les présidents; c'est pourquoi ces derniers reçoivent usuellement le double du montant forfaitaire alloué aux autres administrateurs

ANNEXE 3

– Facteurs de classification pour les organismes –

NATURE ET IMPACT DES ACTIVITÉS (OU DE LA MISSION) DE L'ORGANISME

- L'organisme contribue à la prospérité économique du Québec et de ses citoyens et/ou administre des programmes sociaux, de santé, etc.; les décisions exécutoires de l'organisme affectent les droits des citoyens; l'organisme rend des services directs à un nombre substantiel de citoyens; importance stratégique de la mission et des activités pour le Québec ou le gouvernement; etc.

COMPLEXITÉ OU DIVERSITÉ DES ACTIVITÉS (OU DE LA MISSION) DE L'ORGANISME

- Les activités assumées par l'organisme requièrent des administrateurs un profil spécifique, un niveau d'expertise ou une expérience particulière; elles nécessitent une compréhension fine des acteurs et de l'environnement dans lequel agit l'organisme; ce dernier exerce ses activités en situation de concurrence, avec le secteur privé essentiellement ou est plutôt en situation de monopole; etc.

INTENSITÉ DES ENJEUX ET DES RISQUES ASSUMÉS PAR L'ORGANISME ET SES ADMINISTRATEURS

- Les enjeux relatifs à la responsabilité ou à la réputation (de l'organisme et de ses administrateurs); le niveau d'intérêt ou de surveillance public ou politique; etc.

TAILLE/IMPORTANCE DE L'ORGANISME

- Niveau du budget annuel à gérer; valeur des actifs à gérer; chiffre d'affaires annuel; etc.

ASSUJETTISSEMENT DE L'ORGANISME À LA LGSE

- L'organisme et ses administrateurs sont assujettis à cette loi, ou à ses obligations et responsabilités transposées dans une loi constitutive.

NATURE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS À L'ÉGARD DE L'ORGANISME

- Le CA assure la gouvernance de l'organisme (planification stratégique, choix des objectifs d'affaires, adoption de politiques d'activités ou de financement, etc.), incluant un rôle fiduciaire, ou joue plutôt un rôle aviseur.

CHARGE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS EXIGÉES DES ADMINISTRATEURS

- Le nombre de réunions annuelles du CA et de ses comités; les activités récurrentes et l'implication exigées des administrateurs; etc.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance.Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020